



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
Bureau de la Réglementation Générale
Réf. : DR-RG - HL/HL
Affaire suivie par M. LEMAIRE
Tél. : 03.21.21.22.15

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESTRUCTION DES ENNEMIS DES CULTURES

Echardonnage

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5;

VU les articles du code rural relatifs à la protection des végétaux;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire;

VU les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2000 et du 3 juillet 2000 relatifs à l'échardonnage;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux auprès du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;

Considérant que le chardon des champs (*cirsium arvense*) est nuisible aux cultures en occasionnant des baisses importantes de rendement, et qu'il est source d'insalubrité en milieu urbain;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La destruction des chardons des champs (*cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur l'ensemble des terrains, clos ou non, du département du Pas-de-Calais.

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut, à son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, aux communes pour leur domaine public ou privé ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

ARTICLE 2 : Chaque année, la destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours, sauf dans les friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage, et les entreprises réalisant la prestation devront être agréées par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 3 : En cas de défaillance des occupants, le Maire fera procéder à la destruction des chardons aux frais des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le code rural.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux du 3 mai 2000 et du 3 juillet 2000 relatifs à l'échardonnage sont abrogés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires du Département du Pas-de-Calais, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes champêtres, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

à Arras, le 11 juin 2001

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Philippe CHERVET

Copie destinée à:

- Messieurs les Sous-Préfets;
- Mesdames et Messieurs les Maires du Département du Pas-de-Calais;
- Le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique;
- Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche - direction générale de l'alimentation - sous - direction de la qualité et de la protection des végétaux;
- Dossier

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE ADMINISTRATIF DELEGUE

